



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Mod 2.1



19016867

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

22 JAN. 2019

DU BRABANT WALLON
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0435.592.455
Dénomination
(en entier) : **SNESENS SA**
Forme juridique : Société Anonyme
Siège : Chaussée de Namur, 150 1495 Villers La Ville
Objet de l'acte : Depot d'un projet de fusion entre deux sociétés

OPÉRATION ASSIMILÉE À LA FUSION PAR ABSORPTION

PROJET DE FUSION

ARTICLE 719 DU CODE DES SOCIÉTÉS

Société Absorbante

SNESENS SA,
Chaussée de Namur 150
1495 Villers-La-Ville
TVA BE 0435.592.455
RPM Nivelles

Société Absorbée

ENVIRO.ESPACE
Chaussée de Namur 150
1495 Villers-La-Ville
TVA 0845.063.604
RPM Nivelles.

Projet de fusion par absorption

Le 15 décembre 2018, le conseil d'administration de la société anonyme SNESENS et les gérants de la société privée à responsabilité limitée ENVIRO.ESPACE ont établi, d'un commun accord, le projet de fusion par absorption conformément à l'article 719 du Code des sociétés.

Dans la mesure où la société anonyme SNESENS société absorbante, détient la totalité des actions de la société de personnes à responsabilité limitée ENVIRO.ESPACE société absorbée, il est fait application des articles 676 et 719 à 727 du Code des sociétés, qui prévoient notamment la rédaction d'un projet de fusion simplifié.

1. Identification des sociétés appelées à fusionner

A. SNESENS SA, dont le siège social est situé à 1495 Villers-La-Ville Chaussée de Namur 150 ; immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0435.592.455, RPM Nivelles ;

Ci-après dénommée la « Société Absorbante ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

B.ENVRO.ESPACE SPRL, dont le siège social est situé à 1495 Villers-La-Ville Chaussée de Namur 150, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0845.063.604 RPM Nivelles.

Ci-après dénommée la « Société Absorbée ».

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont conjointement dénommées les « Parties ».

2. Déclaration préalable

Les Parties déclarent que le conseil d'administration de la Société Absorbante et que les gérants de la Société Absorbée ont décidé de rédiger un projet de fusion qu'ils soumettront à leurs actionnaires/associé respectif(s), conformément aux articles 719 et suivants du Code des sociétés, de telle sorte que les droits et obligations de la Société Absorbée, suite à sa dissolution sans liquidation, soient transférés à la Société Absorbante, qui est déjà détentrice de tous les titres émis par la Société Absorbée, auxquels sont attachés un droit de vote à l'assemblée générale.

3. Mentions légales

3.1. Forme, dénomination, objet et siège social des sociétés appelées à fusionner

A. Société Absorbée :

-ENVIRO.ESPACE , dont le siège social est situé à 1495 Villers-La-Ville Chaussée de Namur 150 immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0845.063.604 PM Nivelles.

- Objet social :

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de toutes opérations se rapportant :

-aux travaux de création, d'aménagements et d'entretiens de parcs et jardins

.....

B. Société Absorbante :

-SNEESSENS SA dont le siège social est situé à 1495 Villers-La-Ville Chaussée de Namur 150, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0435.592.455 RPM Nivelles.

- Objet social :

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de toutes opérations se rapportant :

-aux travaux de création, d'aménagements et d'entretiens de parcs et jardins

.....

Les deux sociétés ont des objets sociaux similaires.

3.2. Date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante

Tout le patrimoine de la Société Absorbée, tant les droits que les obligations, est transféré à la Société Absorbante sur base d'une situation active et passive intermédiaire arrêtée au 01/12/2018, et toutes les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante avec un effet rétroactif à compter du 01/12/2018.

Sous l'angle du droit comptable, il en résulte que tous les éléments d'actif et de passif de la société Absorbée sont repris dans la comptabilité de la Société Absorbante à la valeur pour laquelle ils apparaissaient dans la comptabilité de la Société Absorbée, conformément aux articles 78 et suivants de l'Arrêté royal portant exécution du code des sociétés du 30 JANVIER 2001.

3.3.Droits assurés par la Société Absorbante aux actionnaires des Sociétés Absorbées, qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les actions, ou les mesures proposées à leur égard

Les associés de la Société Absorbée n'ont pas de droit particulier.

A l'exception des actions représentatives du capital, la Société Absorbée n'a émis aucun autre titre. En conséquence, il ne doit être accordé aucun droit particulier par la Société Absorbante aux associés de la Société Absorbée.

3.4.Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner

Aucun avantage particulier n'est accordé au conseil d'administration de la Société Absorbante ni aux gérants de la Société Absorbée.

4.Mentions fiscales

La présente fusion sera réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés.

La fusion par absorption répond aux conditions de l'article 211, §1, al. 4 CIR92, et présente des motifs économiques valables tels que requis par l'article 183bis CIR92.

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une opération de simplification de la structure administrative étant donné que les deux sociétés sont détenues par les mêmes associés et réalisent les mêmes activités.

Ces opérations permettront en outre d'optimiser la gestion, et de réaliser d'importantes économies au niveau de la gestion administrative (TVA, secrétariat social, tenue de la comptabilité, etc).

En outre, étant donné que la Société Absorbante (personne morale) est actionnaire unique d'une société anonyme (Société Absorbée), elle est réputée, sur base de l'article 646 C.soc, caution solidaire de toutes les obligations de la Société (Absorbée) nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains. La réalisation de la fusion permettra donc également de mettre fin à cette responsabilité solidaire.

Dans la mesure où la fusion est effectuée dans le respect du droit des sociétés et est effectuée pour des motifs économiques valables, la fusion sera réalisée en neutralité d'impôt.

Du point de vue des droits d'enregistrement, le transfert des éléments d'actif et de passif des Sociétés à Absorber bénéficieront de l'exemption prévue aux articles 117§1 et 120, alinéa 3 CDE.

La fusion ne sera pas non plus soumise à la TVA, les articles 11 et 18, § 3 du Code de la TVA étant applicables.

Enfin, les opérations sont justifiées par d'autres motifs que l'évitement des impôts sur les revenus, dans le cadre plus général de l'article 344 §1er du CIR92 et l'évitement des droits d'enregistrements tel que visé par l'article 18§2 du Code des droits d'enregistrements.

5. Divers

La fusion entraînera le transfert de tous les droits détenus par la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante.

Les Parties s'engagent mutuellement et réciproquement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la fusion de la manière telle que présentée ci avant, sous réserve de l'approbation de ce projet par l'assemblée générale, en respectant les prescriptions légales.

Les soussignés se communiqueront toutes informations utiles ainsi qu'aux associés de la manière prescrite par les dispositions légales applicables à la fusion par absorption.

Le coût de l'opération de fusion sera supporté par la Société Absorbante.

Le présent projet sera soumis à l'assemblée générale des associés des sociétés appelées à fusionner, six semaines au moins après le dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent projet par chacune des sociétés participant à la fusion.

Reservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Les organes de gestion décident de donner tout pouvoir à Monsieur Thierry Fastré expert -comptable pour accomplir toutes les formalités relatives à la publication du présent projet de fusion aux Annexes du Moniteur belge.

Le présent projet est établi, le 17/12/2018 en 4 exemplaires originaux, chaque version étant équivalente, aux fins d'être déposé au greffe du tribunal de commerce de Nivelles.

Pour la Société Absorbante,

Monsieur Paul Sneessens
administrateur

Madame Nicole Lardinois
administratrice

Pour la Société Absorbée

Monsieur Paul Sneessens
gérant

Madame Nicole Lardinois
gérante

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature